

VD_GERICHTE TD19.024428 vom 24. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.024428

FR: VD_GERICHTE TD19.024428 du 24 août 2021

IT: VD_GERICHTE TD19.024428 del 24 agosto 2021

Erwägungen

E. 7

décembre 2011 consid. 5.3.1). 3.2 3.2.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou

- 21 - produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2., JdT 2017 II 153 ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). 3.2.2 En l'espèce, le litige porte d'une part sur le blocage d'un bien immobilier, d'autre part sur l'entretien du conjoint et non sur celui de l'enfant mineur des parties, de sorte que la production de pièces doit obéir aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Dans le cadre de l'appel de A.D._____, il a été tenu compte des pièces nos 2, 3 et 6, portant sur les opérations de séquestre qui ont eu lieu en novembre 2020, soit postérieurement à l'audience de mesures provisionnelles du 21 juillet 2020. Les pièces nos 4 et 5 sont en revanche antérieures, partant irrecevables, l'appelante ne démontrant pas qu'elle aurait été empêchée de les produire en première instance en faisant preuve de la diligence requise. La pièce n° 9 produite par l'intimé a trait à des déclarations écrites de ses locataires du 27 novembre 2020. La déclaration de U._____ porte sur des faits – le non-paiement du loyer relatif au bail signé le 6 janvier 2020 – qui auraient pu être invoqués en première instance déjà. L'existence de ces baux n'ayant pas été déclarées par l'intimé durant la procédure de première instance mais ressortant du procès-verbal de séquestre du 20 novembre 2020, on admettra toutefois leur recevabilité.

- 22 - S'agissant de l'appel d'B.D._____, celui-ci a produit des pièces de forme (nos 1 et 2), des pièces déjà produites en première instance (nos 6 à 8), ainsi que des pièces postérieures à l'audience de mesures provisionnelles (nos 3 à 5), soit des pièces recevables en appel. 3.2.3 Par écriture du 2 août 2021, B.D._____ a invoqué des faits nouveaux. A.D._____ s'est déterminée par écriture du 3 août 2021, accompagnée d'une pièce. B.D._____ y a répondu par écriture du 4 août 2021. Selon l'art. 229 al. 3 CPC, applicable par analogie en procédure d'appel selon l'art. 219 CPC, les nova ne sont admissibles que jusqu'au début des délibérations. Les délibérations commencent dès la clôture d'une éventuelle audience ou, à défaut, dès que la juridiction d'appel annonce qu'elle considère la cause en état d'être jugée (TF 4A_619/2015 du 25 mai 2016, publié aux ATF 142 III 413, JdT 2017 II 153, consid. 2.2.5). Le 1er février 2021, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger et qu'aucun fait nouveau ou moyen de preuve

nouveau ne serait pris en compte. Les parties sont entrées en pourparlers de sorte que les procédures d'appel ont été suspendues. Ensuite de la réception d'une convention, la juge déléguée a informé les parties le 17 juin 2021 que la convention ne paraissait pas claire et a imparti un délai aux parties au 1er juillet 2021 pour retransmettre un acte clair, soit un retrait d'appel ou une convention ratifiable. Les parties n'ont pas procédé en ce sens et, le 5 juillet suivant, la juge déléguée a rappelé aux parties que les causes étaient toujours gardées à juger. Il résulte de ce qui précède que les nova invoqués dans les écritures des 2 au 4 août 2021 sont irrecevables dans le cadre de la présente procédure d'appel. 4. Appel d'B.D. _____ 4.1

- 23 - 4.1.1 Par son appel, l'appelant a requis une réduction dès juillet 2020 de la contribution d'entretien en faveur de son épouse au motif que sa situation financière se serait péjorée depuis son changement professionnel intervenu en juillet 2020. Il a fait valoir qu'il ne pouvait invoquer ces nouveaux moyens dans la précédente procédure d'appel, dès lors qu'il en avait pris connaissance postérieurement à la phase des délibérations. Les 3 et 10 juin 2021, les parties ont signé une convention portant notamment sur le blocage de l'immeuble n° [...] et sur les contributions d'entretien dues par l'appelant. Au chiffre VIII de cette convention, elles ont expressément prévu que « moyennant bonne exécution de ce qui précède, chaque partie retire l'appel qu'elle a interjeté le 16 novembre 2020 auprès de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal ». En conséquence, elles ont requis « la ratification de la présente convention par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal pour valoir arrêt sur appel ». Par courrier aux parties du 17 juin 2021, la juge de céans a constaté que la convention produite n'était pas claire dès lors que les parties, bien qu'assistées, déclaraient retirer leur appel tout en demandant la ratification de la convention pour valoir arrêt sur appel, ainsi que de donner un ordre provisionnel de blocage au registre foncier. Elle a accessoirement relevé que le sort des pensions pour le mois de mai 2021 semblait avoir été oublié, ce qui était problématique concernant l'enfant. En conséquence, elle a imparti un délai aux parties pour retransmettre un acte clair, soit un retrait d'appel ou une convention ratifiable. Le 1er juillet 2021, le conseil de l'intimée a fait valoir que le montant de la pension alimentaire due à sa cliente n'était pas modifié selon les termes de la convention, cette dernière tolérant uniquement, en s'engageant à ne pas entreprendre de procédure de recouvrement forcé, que l'appelant ne s'acquitte que d'un montant de 6'750 francs. Partant, il estimait erroné de considérer que la pension alimentaire pour le mois de mai avait été oubliée, précisant encore ce qui suit : « la pension reste

- 24 - inchangée ! ». Les parties avaient uniquement arrêté le montant de l'arriéré au 30 avril 2021 par souci de simplification pour la suite de la procédure. Il était clair que l'appel de sa cliente n'était pas retiré, mais que les parties sollicitaient la ratification de la convention pour valoir arrêt sur appel, notamment en ce qui concernait le blocage au registre foncier dont les parties requéraient qu'il soit confirmé. Pour le surplus, il a requis un délai de 10 jours pour procéder, indiquant que les parties n'avaient pas encore pu signer un avenant à la convention. Le même jour, le conseil de l'appelant et intimé a requis un délai d'un mois en raison d'éléments nouveaux qui pourraient conduire à l'invalidation de la convention conclue. Dans le délai imparti par la juge de céans, les parties n'ont toutefois pas donné suite à la demande contenue dans le courrier du 17 juin 2021. 4.1.2 Conformément à l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable ; les dispositions relatives à la

prévoyance professionnelle sont réservées. La convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal. Elle doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 2). Tout comme les effets accessoires du divorce peuvent faire l'objet d'une convention soumise à ratification (art. 279 CPC), les accords en matière d'entretien dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles peuvent également reposer sur une convention, auquel cas cette dernière est soumise à ratification du tribunal (TF 5A_1031/2019 du 26 juin 2020 consid. 2.2 et les réf. citées, en particulier ATF 142 III 518 consid. 2.5). Par conséquent, le tribunal ratifie une convention sur les contributions d'entretien conclue dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ou provisionnelles s'il est convaincu que les époux l'ont conclue

- 25 - après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (TF 5A_1031/2019 précité consid. 2.2 et la réf. citée). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). Le juge peut refuser une convention dont l'ambiguïté laisserait présager des difficultés d'exécution ultérieures (Tappy, CR-CPC, n. 13 ad art. 279 CPC). En outre, la convention ne doit pas être illicite au sens des art. 19 et 20 CO (TF 5A_378/2015 du 15 mars 2016 consid. 5, publié in FamPra.ch 2016 p. 719). Pour les questions relatives aux enfants, le tribunal ne ratifiera les accords des parents que s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant. Pour s'en assurer, le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation, dans le cadre des maximes d'office et inquisitoire applicables selon l'art. 296 CPC. Il convient néanmoins de ne pas s'écarter sans raisons sérieuses de solutions qui rencontrent l'agrément des deux parents concernés (TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 5.1). Rien ne s'oppose à ce qu'un accord soit trouvé par les parties en deuxième instance. Les règles portant sur les effets de la transaction s'appliquent dès lors mutatis mutandis à la procédure d'appel (CACI 24 mars 2021/143 ; CACI 2 février 2018/59). 4.1.3 En l'espèce, on doit d'entrée de cause constater que la situation n'est pas évidente : le conseil de l'appelante explique que les parties n'ont pas encore pu signer un avenant à la convention et le conseil de l'appelant expose que des éléments nouveaux pourraient conduire à l'invalidation de la convention. Une partie envisage donc un complètement quand l'autre partie entrevoit une invalidation, ce qui permet déjà de s'interroger sur la validité de la convention signée, respectivement sur

- 26 - l'existence encore ce jour d'une volonté commune des parties que la convention soumise soit ratifiée. Surtout, le texte même de la convention n'est pas clair s'agissant des contributions d'entretien. Selon son chiffre IV, l'intimée s'est engagée à ne plus entamer de poursuites pour autant que l'appelant s'acquitte régulièrement, dès le 1er juin 2021 d'un montant de 6'750 fr., « sous réserve de décisions judiciaires ultérieures modifiant le montant des contributions d'entretien dues en faveur de A.D._____ et de l'enfant E.D._____ ». La convention précise que ce montant comprend la contribution d'entretien de l'050 fr. en faveur de l'enfant, ainsi qu'un montant de 5'700 fr en faveur de l'intimée. Elle prévoit enfin que « cet engagement ne vaut pas modification du montant des pensions arrêtées par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal ou acceptation par A.D._____ que ce montant est suffisant à son entretien et à celui de son fils E.D._____ ». Le conseil de l'intimée a fait valoir dans son courrier du 1er juillet 2021 que le montant de la pension alimentaire n'était pas modifié. Toutefois, on doit constater qu'aucune décision judiciaire n'a fixé une

contribution d'entretien en faveur de l'intimée à 5'700 fr. par mois, la pension prévalant avant l'ordonnance querellée étant de 5'225 fr. depuis le 1er décembre 2020. On ignore ainsi comment ce montant a été arrêté. Ensuite, lorsque la convention parle de pension arrêtée par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, on ignore s'il s'agit du dernier montant qui a été arrêté par ordonnance du 25 novembre 2019 et confirmé par arrêt du 18 juin 2020 ou s'il s'agit du montant qui « sera arrêté » par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile dans le cadre du présent appel. La convention ne dit en outre rien de la contribution de juillet 2020, pourtant objet de l'appel du mari. Au chiffre V de la convention, B.D. _____ se reconnaît débiteur d'un montant au titre d'arriéré de contributions d'entretien pour la période « du mois d'août 2020 au mois

- 27 - d'avril 2021 ». Au reste, la pension de mai 2021 paraît également avoir été oubliée et les explications du conseil de l'appelante dans son courrier du 1er juillet 2021 ne sont à cet égard pas convaincantes. Au chiffre IV de la convention, A.D. _____ s'engage à ne pas entamer de poursuites pour autant qu'B.D. _____ s'acquitte dès le 1er juin 2021 d'un montant de 6'750 fr. et au chiffre V de la convention, un arriéré est calculé jusqu'au mois d'avril 2021. Le conseil de l'appelante fait valoir que l'arriéré a été arrêté au 30 avril par souci de simplification. Toutefois, la lecture de la convention laisse subsister une ambiguïté qui peut poser des difficultés d'exécution ultérieures, ce qui n'est pas admissible. La convention ne peut donc à l'évidence pas être ratifiée s'agissant des contributions d'entretien, les parties devraient-elles être considérées comme désirant toujours cette ratification. Sa ratification doit donc être refusée dans son entier. En effet, une convention forme généralement un tout et on ne peut affirmer que les parties auraient signé les chiffres I à III de la convention sur le blocage de la parcelle n° [...] sans les autres chiffres de la convention relatifs aux contributions d'entretien ou au sort des frais et dépens. En effet, il est possible qu'B.D. _____ ait accepté de maintenir le blocage et de payer les frais de la procédure de séquestre et de poursuite (cf. ch. VII de la convention) parce que A.D. _____ a accepté de ne pas entamer de poursuites moyennant le versement d'un certain montant par mois et moyennant l'acceptation d'une somme déterminée à titre d'arriéré. En l'espèce, rien n'indique qu'B.D. _____ aurait accepté de signer la convention sans l'homologation des chiffres concernant les contributions d'entretien. La convention ne pouvant être ratifiée, il convient d'examiner l'appel d'B.D. _____. 4.2
4.2.1

- 28 - 4.2.1.1 Aux termes de l'art. 179 al. 1 1re phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ou provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). La partie requérante doit fonder sa demande en modification sur de vrais nova (ATF 143 III 42 consid. 5.2 et 5.3 ; TF 5A_42/2019 du 18 avril 2019 consid. 3.2), c'est-à-dire des faits ou moyens de preuves qui ne sont apparus ou

devenus disponibles qu'après le moment où, dans une procédure antérieure, achevée par un jugement entré en force, les moyens d'attaque et de défense pouvaient pour la dernière fois être invoqués. Sont assimilés à de vrais nova les faits qui existaient déjà au moment de la procédure précédente et qui étaient connus de la partie qui les invoque, mais qui n'ont alors pas été invoqués par celle-ci faute de pouvoir les prouver (ATF 142 III 42 consid. 5.2 ; TF 5A_18/2016 du 24 novembre 2016 consid. 2.5 ; TF 5A_721/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.2). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes ; la procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement,

- 29 - mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_501/2018 précité consid. 2 ; TF 5A_848/2018 précité consid. 5.1.2). S'agissant des rapports entre la procédure d'appel contre le premier jugement et la procédure de modification de ce jugement, le Tribunal fédéral a estimé que des éléments nouveaux, sur la base desquels un changement des circonstances pouvait être invoqué ne devaient pas être renvoyés à une procédure de modification au sens de l'art. 129 CC mais devaient être invoqués et pris en compte dans la procédure d'appel contre le jugement de divorce dès lors qu'ils étaient recevables d'après l'art. 317 al. 1 CPC. A l'inverse, les moyens, sur la base desquels sont allégués, respectivement prouvés des changements de circonstances ne doivent pas permettre une modification des mesures protectrices (art. 179 CC) lorsqu'ils auraient déjà pu être invoqués dans le cadre de l'appel contre la décision de mesures protectrices (ATF 143 III 42 consid. 5.3). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la requête de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et la réf. citée ; TF 5A_611/2019, déjà cité, consid. 4.1 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3). A titre d'exception, l'évolution prévisible de la situation doit toutefois être prise en considération dans l'examen de l'entrée en matière, cela afin d'éviter autant que possible des procédures de modification ultérieures (ATF 120 II 285 consid. 4b ; TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1, in FamPra.ch 2016 p. 999). Il appartient au requérant d'alléguer et de rendre vraisemblable le changement essentiel et durable des circonstances ou le fait que la décision de mesures protectrices reposait sur des constatations inexactes. Il doit en outre montrer que ces éléments justifient l'adaptation des mesures précédemment prononcées (TF 5A_787/2017 du 28

- 30 - novembre 2017 consid. 5.1 et les réf. citées ; Juge délégué CACI 10 janvier 2020/12 consid. 3.1.1). 4.2.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Lorsqu'il ressort des faits qu'une partie ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre d'elle pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au créancier. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Si le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 143 III 233 consid. 3.2, pour un cas relevant de l'abus de droit ; TF 5A_676/2019 du 12 mars 2020

consid. 3.2 ; TF 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2 et les réf. citées). 4.2.2 4.2.2.1 L'appelant fonde sa demande en réduction de la pension due à son épouse sur le fait que sa situation financière se serait péjorée ensuite du changement professionnel qu'il aurait été contraint d'accepter, entré en vigueur le 1er juillet 2020. Le nouveau contrat de travail sur lequel se fonde l'appelant pour demander un réexamen de la situation a été établi le 2 juin 2020. L'audience d'appel de la Cour d'appel civile qui a statué par arrêt du 18 juin 2020 a eu lieu le 29 avril 2020. A cette occasion, l'instruction a été close. Le nouveau contrat est donc postérieur au dernier moment où, dans la précédente procédure d'appel, des éléments nouveaux pouvaient être produits et il constitue un fait nouveau susceptible d'entrer en considération pour justifier la requête de modification déposée le 1er juillet 2020 par l'appelant.

- 31 - 4.2.2.2 Si la présidente a considéré, à tort, que le nouveau contrat de travail était intervenu alors que la procédure d'appel était pendante et qu'il appartenait alors à l'intéressé d'interpeller l'autorité d'appel, elle a toutefois précisé que les motifs et les circonstances entourant la fin des relations de travail de l'appelant avec W. _____ SA n'avaient pas été établies à satisfaction. Elle a relevé qu'on ignorait si la mutation à Dubaï était véritablement intervenue en tant que seule solution pour éviter à l'appelant de perdre son emploi, aucun élément n'attestant de difficultés de la société W. _____ SA. Au reste, la lettre de résiliation du contrat de travail avec cette dernière société faisait état d'une résiliation d'un commun accord étant donné la nouvelle relation de travail débutant le 1er juillet 2020 avec une société du groupe. L'appelant a ainsi été rendu expressément attentif au fait que sa thèse n'était pas jugée crédible. Cela nonobstant, il n'invoque pas en appel que les preuves instruites en première instance auraient dû conduire à retenir le caractère contraint de la résiliation, même à titre uniquement vraisemblable. Comme le retient la présidente, on doit constater que l'appelant n'a produit aucune preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle la société W. _____ SA rencontrait des difficultés financières et lui avait imposé un changement défavorable de ses conditions de travail. Or, vu son poste de responsable des finances et sa position au sein des sociétés du groupe W. _____, détenu à 95% par sa compagne, il aurait pu aisément rendre vraisemblables ces difficultés, ainsi que leur impact sur sa propre situation. On rappellera que l'appelant bénéficiait de la signature collective à deux non seulement auprès de son employeur W. _____ SA, mais également auprès des sociétés W. _____ Holding SA, Z. _____ SA et I. _____ SA. L'appelant se contente d'alléguer que la situation liée au Covid-19 a impacté la situation financière des sociétés en Suisse et dans le monde. Cette seule invocation est totalement insuffisante pour rendre vraisemblable une nécessité de péjorer les conditions de travail de l'appelant, sauf à admettre n'importe quelle modification. L'appelant a produit en appel des décisions de réduction de l'horaire de travail adressées les 28 septembre et 7 octobre

- 32 - 2020 à W. _____ SA. Le fait que cette dernière ait mis certains employés en réduction de l'horaire de travail – on ignore lesquels – ne dit rien de la situation financière de la société et de la situation de haut cadre de l'appelant à cet égard, ce que la présidente a déjà relevé sans que cette appréciation ne soit remise en question de manière convaincante par l'appelant. Surtout, le manque d'élément apporté par l'appelant est d'autant plus parlant qu'il a à l'évidence accès à des documents internes de la société W. _____ SA alors qu'il n'est plus censé travailler pour cette société. Encore une fois, il appartenait à l'appelant, qui invoquait un changement contraint de sa situation professionnelle pour obtenir que l'autorité de première instance entre en matière sur sa nouvelle requête visant à la réduction

de la pension provisionnelle de l'intimée, de rendre vraisemblable le changement et son caractère imposé. Or il n'a rendu vraisemblable le caractère réel ni du premier, ni du second. 4.2.2.3 On ajoutera que les circonstances entourant la signature du nouveau contrat de travail interpellent, d'autant que ce nouveau contrat intervient alors que l'appelant a déjà déposé une requête tendant à réduire les contributions d'entretien dues en faveur de l'intimée, que cela lui a été refusé et que la cause faisait alors l'objet d'un appel à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. Le nouvel employeur de l'appelant – W. _____ LLC – appartient au même groupe que l'ancien employeur. En outre, l'appelant travaillait déjà pour cette entité auparavant. Il n'est ainsi clairement pas question d'un licenciement abrupt. La résiliation « d'un commun accord » a été établie le même jour que le nouveau contrat. Elle a été signée par la compagne de l'appelant et par [...], lequel a également signé le nouveau contrat. L'appelant a signé la réception de la lettre de résiliation, dont le texte mentionne expressément l'accord des parties sur ce point, et le nouveau contrat le même jour. Il n'y a donc aucune trace d'une décision unilatérale prise par l'employeur au détriment de l'appelant.

- 33 - Le caractère contraint du changement invoqué est d'autant moins vraisemblable que l'appelant n'est pas un employé comme les autres : il est le compagnon d'M.F. _____, titulaire à 95% du groupe W. _____, administratrice unique de W. _____ SA, de W. _____ Holding SA, de W. _____ LLC, d'I. _____ SA et de Z. _____ SA. A cet égard, il est piquant de relever qu'en même temps que la résiliation du contrat de travail avec W. _____ SA, le pouvoir de signature collective à deux dont il disposait auprès de toutes ces sociétés a été supprimé. L'appelant ne s'est nullement expliqué sur les raisons qui ont justifié cette suppression de son droit de signature dans toutes ces sociétés. Au surplus, le nouveau contrat prévoit que l'appelant rapporte directement auprès d'M.F. _____. Dans ces circonstances et faute de tout élément un tant soit peu probant, on ne saurait retenir que l'appelant a rendu vraisemblable qu'il aurait été contraint d'accepter un nouveau contrat de travail réduisant ses revenus et l'obligeant à aller travailler à Dubaï. Il apparaît au contraire que l'appelant a volontairement signé un contrat laissant penser que sa situation professionnelle s'est péjorée et que son salaire serait moindre, afin de tenter d'obtenir une réduction de la contribution due à son épouse. Or, l'appelant ne peut fonder une demande de réduction des contributions d'entretien en se fondant sur une péjoration de ses conditions qu'il a lui-même mise en place, ou à tout le moins acceptée. Comme indiqué ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.1.2), il n'est pas arbitraire d'imputer au débirentier qui diminue volontairement son revenu le revenu qu'il gagnait précédemment et, dès lors qu'il n'y a pas modification du revenu, il n'y pas de circonstance nouvelle qui justifie d'entrer en matière sur une modification des mesures provisionnelles. L'appel apparaît déjà pour ce motif manifestement mal fondé. 4.2.2.4 Même si on devait admettre le caractère contraint du changement, la réalité des conséquences de ce nouveau contrat n'ont pas non plus été rendues vraisemblables. Or le requérant doit rendre plausible

- 34 - que les éléments nouveaux portent à conséquence et justifient l'adaptation des mesures précédemment prononcées L'appelant n'a jamais apporté la preuve de sa mutation à Dubaï, preuve qui paraît toutefois facile à apporter. Dans son écriture du 1er juillet 2020, l'appelant avait conclu à la réduction de la contribution d'entretien dès qu'il aurait produit la preuve du paiement de son logement à Dubaï. L'appelant a produit en appel un contrat de bail, dont le bailleur n'est pas vérifiable et qui ne l'a au demeurant pas daté. Il a produit des documents selon lesquels il recevrait des factures de charges pour cet appartement. Ces

pièces sont toutefois insuffisantes dans les conditions actuelles pour admettre la réalité du déménagement de l'appelant à Dubaï. Il n'a pas non plus apporté la preuve du paiement du loyer, lequel serait acquitté par son employeur. L'appelant avait initialement déclaré qu'il serait localisé à Dubaï dès le 1er juillet 2020, avant de déclarer que son départ effectif était prévu pour le 12 juillet 2020 (ordonnance p. 13). Il allègue dans son appel n'être parti que le 19 août 2020, sans toutefois l'établir. On relève à cet égard que si le contrat prévoit comme lieu de travail Dubaï, il réserve la possibilité pour l'employeur de demander à l'appelant de travailler ailleurs, soit aussi en Suisse. Or l'appelant relève directement de sa compagne, qui habite en Suisse avec leur fille. Il est difficile de croire dans ces conditions qu'elle ait imposé à son compagnon de vivre à demeure à Dubaï, soit loin d'elle et de leur enfant. De tels éléments rendent encore moins probable que l'appelant soit réellement basé aux Emirats Arabes Unis. Les pièces relatives au salaire versé par le nouvel employeur sont en outre contradictoires. Le contrat de travail de l'appelant prévoit un salaire de 42'000 AED par mois. Il ne prévoit pas que l'employeur paierait en plus le loyer, ce que soutient l'appelant. Selon les décomptes de salaire d'août, septembre et octobre 2020, l'employeur aurait versé à l'appelant 42'000 AED sous déduction de 11'665 AED à titre d'« avance » pour le loyer mensuel. Or il ressort des décomptes bancaires que l'appelant a

- 35 - perçu de W. _____ LLC les montants de 42'000 AED en juillet 2020, de 65'335 AED en août 2020, de 70'335 en septembre 2020, de 30'335 le 26 octobre 2020, de 64'335 en novembre 2020 et de 30'335 le 21 décembre 2020, soit un montant total de 302'675 AED correspondant à 50'445 AED (12'227 fr.) par mois. Non seulement le loyer n'est pas déduit du salaire de 42'000 AED, mais ce salaire est supérieur à ce qui est allégué, preuve encore qu'il n'est pas possible de se fier aux allégations de l'appelant et de croire que le nouveau contrat de travail correspond aux conditions de vie et de rémunération de l'appelant depuis le 1er juillet 2020. Faute d'avoir rendu vraisemblable ses nouvelles conditions effectives de vie et une péjoration par rapport à sa précédente situation, la requête de modification devait également être déclarée irrecevable pour ce motif et l'appel doit en conséquence être rejeté.

4.2.2.5 A cela s'ajoute, que le nouveau contrat prévoit, en sus d'une rémunération mensuelle, que l'appelant aura droit à une indemnité de fin de service de 21 jours civils de salaire, calculée sur le salaire pour chaque année de service pendant les cinq premières années de services, puis à 30 jours civils de salaire calculés sur le traitement de base pour chaque année suivante. A noter que l'employeur a accepté de fixer le 3 juin 2020 comme date de début le premier jour ouvrable où l'appelant avait rejoint le groupe W. _____, le 12 septembre 2011. Ne serait-ce que pour l'année en cours, l'appelant aurait droit – vu son ancienneté – au paiement de 30 jours calculé sur le salaire convenu de 42'000 AED. Un mois comptant en principe 21 jours travaillés, c'est une indemnité de 60'000 AED à laquelle il aurait droit (42'000 AED : 21 x 30), soit près de 15'000 fr. au cours du jour. Aucun motif digne de protection n'explique que le droit de l'employé à un tel versement soit reporté à la fin du contrat, qui peut accessoirement prendre fin en tout temps moyennant un préavis de trois mois. Cela est d'autant moins crédible que le contrat est conclu entre l'appelant, qui souhaite voir diminuer la contribution d'entretien due en faveur de son épouse dont il est séparé, et la société

- 36 - qui est détenue en quasi-totalité par sa compagne. Or l'addition du montant effectivement perçu et de celui auquel il peut prétendre – ne serait-ce que pour cette année – donne un revenu mensuel de 13'425 fr. (12'215 fr. + 1'210 fr.), soit un montant très proche du revenu réalisé auparavant auprès de son ancien employeur W. _____ SA (13'409

francs). En outre, on relèvera également que selon le nouveau contrat, l'appelant aurait une créance approximative auprès de son employeur de près de 114'000 francs. En effet, en procédant à un calcul sommaire et en tenant compte d'un salaire mensuel moyen de l'ordre de 16'000 fr. par mois (fondé sur des salaires de 14'630 fr. en 2015, 16'023 fr. en 2016, 15'415 fr. en 2017, 17'409 fr. 20 en 2018 et 2019, 14'461 fr. 25 en 2020 [17'409 fr. entre janvier et mars, 15'601 fr. en avril, 16'035 fr. en mai, 16'310 fr. en juin, 12'227 fr. entre juillet et décembre]), l'appelant paraît avoir droit à une indemnité de 10'644 fr. (moyenne de 15'206 fr. par mois : 30 x 21) par an pour la période du 12 septembre 2011 au 12 septembre 2016 (soit les cinq premières années), puis de 15'206 fr. en moyenne par an pour la période jusqu'au 12 septembre 2020. En tous les cas, au vu de la contradiction entre les allégations et les pièces, au vu du flou qui est maintenu dans la situation professionnelle et personnelle de l'appelant, on ne peut retenir que celui-ci a rendu vraisemblable que ses revenus auraient baissé, volontairement ou non, et de manière durable, le contrat pouvant être modifié en tout temps par sa compagne. Quant aux charges, il n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elles auraient augmenté. L'appelant n'a pas établi payer effectivement le loyer allégué à Dubaï, ni que ce montant était déduit de son salaire. On relèvera également que l'appelant se contredit puisqu'il invoque en 2020 encore des impôts par 1'500 fr., similaires à ceux qu'il payait lorsqu'il était domicilié en Suisse, alors qu'il est notoire qu'il n'y a pas d'impôts sur le revenu à Dubaï, où il serait installé depuis l'été 2020, ce qu'on voit mal que l'appelant ignore. Les charges qu'il invoque (eau, électricité, climatisation, internet et téléphone), pour peu qu'elles soient rendues

- 37 - vraisemblables, ne sont au demeurant pas nouvelles et propres à fonder l'entrée en matière sur sa requête de modification des contributions d'entretien. Par surabondance encore, on constate que l'appelant a un appartement de cinq pièces à [...] et qu'il prétend le garder pour son fils D.D._____, qui y résiderait le temps que dure son apprentissage. Il invoque ainsi les frais de deux logements, alors qu'il lui a déjà été rappelé à réitérées reprises que l'entretien en faveur de l'épouse prime sur celle de l'enfant majeur, qui devrait au demeurant pouvoir être logé à moindre frais, si ce n'est pas déjà le cas en réalité. S'agissant de ce logement et de la location de deux chambres, les explications données par l'appelant paraissent là encore douteuses. Il apparaît que deux baux ont été signés en janvier et juillet 2020 pour la location de deux chambres au prix de 400 fr. par chambre. L'appelant soutient qu'il ne perçoit pas les loyers fixés car les locataires seraient employées par M.F._____ pour s'occuper de l'enfant N.F._____ car elle serait appelée à voyager fréquemment. Il n'a produit aucun document attestant que les locataires seraient employées par sa compagne. Au demeurant, si le loyer est un paiement en nature du travail accompli, il n'y avait aucune raison d'établir un bail et de fixer un loyer « afin que tout soit en règle au niveau administratif », comme les déclarations écrites des locataires le soutiennent. Au contraire, c'est dans le cadre d'un contrat de travail qu'il est en principe prévu la mise à disposition d'un logement à titre de prestation en nature. Au vu de ce qui précède, il n'y a aucun élément au dossier qui rende vraisemblable une modification des circonstances qui justifiait qu'il soit entré en matière sur sa requête de modification des mesures provisionnelles. Partant, il n'y a pas non plus lieu de réexaminer la situation de l'intimée et les griefs de l'appelant à cet égard – quant à la prise en compte d'un revenu hypothétique – sont sans objet. Le fait que l'intimée ne travaille pas n'est pas un élément nouveau.

- 38 - Il s'ensuit que l'appel d'B.D._____ est mal fondé. 5. Appel de A.D._____ 5.1 L'appelante requiert le blocage de la parcelle n° [...] de la commune de [...], propriété de

l'intimé. Elle fait valoir que l'intimé n'a pas été transparent, qu'il a modifié son contrat de travail d'un commun accord avec son employeur, qu'il tente de se soustraire à ses obligations alimentaires et qu'il lui est redevable d'un arriéré de pensions. Dans le cadre de ses déterminations, l'intimé s'est opposé au blocage requis à titre provisionnel. Il a fait valoir qu'il n'avait aucune intention d'aliéner l'immeuble dont il était propriétaire, d'autant plus que son fils D.D. _____ y résidait. Il a en outre contesté tout manque de transparence de sa part. Par ordonnance du 18 novembre 2020, la juge de céans a ordonné le blocage de l'immeuble en question jusqu'à droit connu sur les appels formés par les parties contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 novembre 2020. Dans l'intervalle, soit le 13 novembre 2020, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a rendu une ordonnance de séquestre et l'Office des poursuites de la Sarine a fait procéder, le 20 novembre 2020, à l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner la parcelle. Les 3 et 10 juin 2021, les parties ont signé une convention par laquelle l'intimé s'est engagé à ne procéder à aucun acte de disposition sur cet immeuble sans l'accord écrit de l'appelante jusqu'au 1er juin 2022, mais au plus tard jusqu'à ce qu'un jugement de divorce définitif et exécutoire soit rendu. En conséquence, les parties ont sollicité expressément qu'il plaise à la juge de céans de confirmer l'ordre provisoire donné au conservateur du Registre foncier de la Sarine de procéder au blocage de la parcelle n° [...] de la Commune de [...], blocage

- 39 - qui sera effectif jusqu'au 1er juin 2022, mais au plus tard jusqu'à ce qu'un jugement de divorce définitif et exécutoire soit rendu, les droits des parties quant à une éventuelle prolongation de ce blocage étant totalement réservés. Toutefois, comme on l'a vu (cf. supra consid. 4.1.3), la convention ne peut être ratifiée, de sorte que l'appel doit être examiné. 5.2 En vertu de l'art. 178 CC – applicable en mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC –, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a ; TF 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1). Lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier (art. 178 al. 3 CC). La restriction du pouvoir de disposer, ou d'autres mesures conservatoires, peuvent être ordonnées si une mise en danger d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial est rendue vraisemblable (ATF 120 III 67 consid. 2a ; ATF 118 II 378 consid. 3 b, JdT 1995 I 43). Le juge ne doit pas exiger des preuves strictes d'un danger imminent, mais se contenter de la simple vraisemblance de la mise en danger (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 1.2 ad art. 178 CC et les réf. citées). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (TF 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.2.1 ; TF 5A_823/2013 du

E. 8

mai 2014 consid. 4.1). Cette vraisemblance peut notamment résulter d'un refus de renseignement ou de la dissimulation de faits importants de la part de l'autre conjoint (TF 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1).

- 40 - 5.3 En l'espèce, on ne saurait admettre, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, que l'intimé est transparent sur sa situation. Comme on l'a exposé précédemment, l'appelant a invoqué un changement contraint dans sa situation professionnelle alors qu'il n'a pas rendu vraisemblable que cette modification n'était pas le fruit d'un accord avec son employeur. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable son déménagement réel à Dubaï ni ses nouvelles prétendues conditions de vie. Il a en outre allégué des revenus tout en produisant des pièces bancaires dont il ressort qu'il perçoit plus que ce qu'il déclare, ce qu'il ne saurait ignorer. Il est en outre apparu dans le cadre de la procédure de séquestre que l'intimé a signé deux baux à loyer en janvier et juillet 2020 portant sur deux chambres du bien immobilier dont le blocage est requis. Comme retenu plus haut, outre que l'intimé n'a jamais invoqué ces baux auparavant, il a fourni les concernant des explications douteuses : il a fait valoir qu'il ne percevait pas de loyer car les locataires étaient employées par M.F._____ pour s'occuper de l'enfant N.F._____ lorsqu'elle était en voyage et qu'il mettait ces chambres gratuitement à leur disposition car il n'était pas à même d'acquitter l'entier des contributions d'entretien de sa fille. Or ces allégations ne sont corroborées par aucun élément probant (contrat de travail avec les personnes concernées notamment ou attestation de déclaration d'employeur). On ne voit au demeurant pas que l'intimé et M.F._____ aient besoin de deux personnes pour garder leur fille lorsque la mère est en voyage. Au surplus, lorsque l'intimé alléguait en procédure ne pas pouvoir acquitter l'entier de la contribution d'entretien en faveur de N.F._____, il n'a jamais dit qu'il payait « en nature » les revenus de deux nounous par la mise à disposition d'un logement. Enfin, dès lors que l'une des locataires déclare avoir conclu un contrat de bail en janvier 2020, soit alors que l'appelant vivait encore en Suisse, et qu'il apparaît peu probable qu'ils aient cohabité, on peut se demander légitimement où vivait et où vit actuellement l'appelant.

- 41 - Les éléments qui précèdent tendent à démontrer que l'intimé n'est pas transparent sur sa situation personnelle et professionnelle, notamment quant à l'immeuble dont il est propriétaire. On doit ainsi admettre qu'une mise en danger est à ce stade suffisamment vraisemblable pour maintenir le blocage du bien en question prononcé à titre préprovisionnel et l'appel de A.D._____ est bien fondé. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel de A.D._____ est admis et l'ordonnance est réformée au chiffre V de son dispositif en ce sens que le blocage de l'immeuble n° [...] de la commune de [...] appartenant à B.D._____ est maintenu. L'appel d'B.D._____ est rejeté. S'agissant de la répartition des frais de première instance, il y a lieu donc de réformer l'ordonnance en ce sens que l'entier des frais judiciaires de première instance, par 898 fr., sera mis à la charge d'B.D._____ (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci devra restituer à A.D._____ un montant de 298 fr. au titre d'avance de frais. S'agissant des dépens de première instance, B.D._____ versera en outre à l'intimée des dépens arrêtés à 3'000 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 6.2 S'agissant des frais et dépens de la procédure d'appel, ici encore la convention signée les 3 et 10 juin 2021 ne peut être ratifiée sur un point exclusif (cf. supra consid. 4.1.3). On ne peut en effet imaginer que les parties aient voulu que le chiffre IX de la convention, ayant trait aux frais de la procédure d'appel, soit seul ratifié dans l'hypothèse où les autres points ne pouvaient l'être. Les frais de l'appel de A.D._____, arrêtés à 800 fr. (200 fr. pour l'ordonnance sur effet suspensif et de mesures superprovisionnelles et 600 fr. pour l'appel ; art. 60 et 65 al. 2 TFJC [tarif

- 42 - des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais de l'appel d'B.D. _____, arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), sont également mis à sa charge. B.D. _____ versera également la somme de 2'000 fr. à A.D. _____ à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC). En définitive, il lui versera la somme de 2'600 fr. à titre de restitution d'avance de frais (seule une avance de frais de 600 fr. ayant été requise de A.D. _____) et de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes TD19.024428-201585 et TD19.024428-201587 sont jointes. II. L'appel de A.D. _____ est admis. III. L'appel d'B.D. _____ est rejeté. IV. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 novembre 2020 est modifiée aux chiffres V, VII et VIII de son dispositif comme il suit : V. maintient le blocage de l'immeuble n° [...] de la commune de [...] appartenant à B.D. _____ immatriculé au Registre foncier de la Sarine ; VII. dit que les frais de la procédure provisionnelles, arrêtés à 898 fr. (huit cent nonante-huit francs), sont mis à la charge d'B.D. _____ ;

- 43 - VIII. dit qu'B.D. _____ doit à A.D. _____ la somme de 3'298 fr. (trois mille deux cent nonante-huit francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de première instance ; L'ordonnance est maintenue pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel formé par A.D. _____, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge d'B.D. _____. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel formé par B.D. _____, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à sa charge. VII. B.D. _____ doit verser à A.D. _____ la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Schuler (pour A.D. _____), - Me Benjamin Schwab (pour B.D. _____),

- 44 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

- 45 - droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.